

**ENTENTE RELATIVE À LA MODIFICATION DES DISPOSITIONS NATIONALES DE LA
CONVENTION COLLECTIVE**

INTERVENUE ENTRE

**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DU SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX**

(CI-APRÈS LE CPNSSS)

ET

LA FÉDÉRATION DES PROFESSIONNELLES (FP-CSN)

(CI-APRÈS L'ASSOCIATION REPRÉSENTATIVE)

MAI 2017

- CONSIDÉRANT** la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales (RLRQ, chapitre U-0.1);
- CONSIDÉRANT** la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2);
- CONSIDÉRANT** que la détermination de la nouvelle association accréditée et l'application de sa convention collective intervient après la négociation des stipulations négociées et agréées à l'échelle nationale de la convention collective;
- CONSIDÉRANT** que lors de la négociation des stipulations négociées et agréées à l'échelle nationale, certaines personnes ou certains groupes de personnes salariées n'étaient pas représentées par l'association représentative;
- CONSIDÉRANT** la lettre du 21 mars 2016, signée par la directrice générale du CPNSSS, adressée aux présidentes et aux présidents des syndicats représentant le personnel salarié du secteur de la santé et des services sociaux et ayant pour objet *l'Application des conditions de travail particulières à des personnes qui n'étaient pas représentées par votre syndicat*;
- CONSIDÉRANT** les décisions rendues par le Tribunal administratif du travail le 21 avril 2017 pour certains établissements;
- CONSIDÉRANT** que les parties veulent éviter une interruption des conditions de travail pour les employés visées par ces décisions;
- CONSIDÉRANT** l'entrée en vigueur des dispositions nationales de la convention collective de l'association représentative le 22 mai 2017;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. L'accréditation syndicale pour l'établissement visé par la présente entente, ainsi que pour la catégorie de personnel précisée, se décrivent comme suit :

Établissement	Catégorie de personnel	Accréditations entre le 10 juillet 2016 et le 20 avril 2017	Accréditation à partir du 21 avril 2017
Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale	4	- FSSS-CSN - F4S-CSQ - APTS - FP-CSN	FP-CSN

2. Les dispositions nationales de la convention collective en vigueur le 10 juillet 2016 et liant d'une part,

Le Comité patronal de négociation du secteur de la santé et des services sociaux et, d'autre part,

La Fédération des Professionnelles (FP-CSN)

sont modifiées de la façon suivante :

2.1. AJOUTS :

2.1.1 Les unités suivantes sont ajoutées à la liste des établissements visés à l'article 4 de l'annexe G établissant les « Conditions particulières pour la garde fermée, l'encadrement intensif et l'évaluation des signalements » :

Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale

Centre de réadaptation jeunesse Le Gouvernail :

Unité Banlieue

Unité Oasis

Unité L'Orchidée

2.1.2 L'unité spécifique suivante est ajoutée à la liste de l'établissement visé à l'article 3 de l'annexe K établissant les « Conditions particulières aux personnes salariées d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée travaillant dans une unité spécifique » :

CAPITALE NATIONALE (03)

Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale

Services de réadaptation aux adultes et aux aînés.

2.2 RETRAITS :

2.2.1 Les établissements suivants sont retirés de la liste des établissements visés à l'article 4 de l'annexe G établissant les « Conditions particulières pour la garde fermée, l'encadrement intensif et l'évaluation des signalements » :

Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais	Résidence Taché Maison de l'Apprenti
Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches	Site Campus Lévis : Le Boisé

2.2.2 Le deuxième (2^e) alinéa du paragraphe 34.05 de la convention collective est modifié de la façon suivante :

Aux fins du présent mécanisme, les regroupements syndicaux sont les sept (7) entités syndicales suivantes : l'APTS, la FP-CSN, la FSSS-CSN, la FSQ-CSQ, la FIQ, le SCFP-FTQ et le SQEES-298-FTQ.

2.2.3 Le troisième (3^e) paragraphe de la lettre d'entente no 21 « Relative à la création d'un comité national intersyndical de prévention en santé et sécurité » de la convention collective est modifié de la façon suivante :

COMPOSITION DU COMITÉ

Le comité est composé de dix (10) membres désignés comme suit :

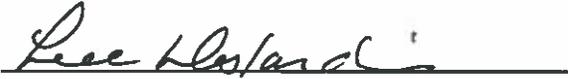
- trois (3) représentants de la partie patronale;
- sept (7) représentants de la partie syndicale (un (1) représentant de chaque syndicat FSSS-CSN, FP-CSN, APTS, SCFP-FTQ, SQEES-298-FTQ, FSQ-CSQ et FIQ).

La présente entente entre en vigueur le 22 mai 2017 ou à la date de signature si elle est signée après le 22 mai 2017.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ, LE 17^e jour de mai 2017.

**LA FÉDÉRATION DES PROFESSIONNELLES
FP-CSN**

**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DU
SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES SERVICES
SOCIAUX**



Luc Desjardins



Danièle Barteau



Nancy Corriveau



Josée Doyon

